

Re Blackmore

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Jay Alan Blackmore

2014 OCRCVM 43

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de la Saskatchewan)

Audience tenue le 25 août 2014
Décision rendue le 25 août 2014
Décision publiée le 22 septembre 2014

Formation d'instruction

Garrett Wilson, c. r. (président), Eric Wray et David R. Johnson

Comparutions

David McLellan, avocat de la mise en application

Wilson Olive, c. r., avocat de Jay Alan Blackmore

Jay Alan Blackmore, comparaissant en personne

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 La formation d'instruction a été constituée et a siégé en vertu de la Règle 15 de l'OCRCVM et de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM en vue de considérer l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et M. Blackmore. M. McLellan et M. Olive ont convenu que la formation avait été nommée régulièrement, que les avis et notifications requis ou importants avaient été effectués ou avaient fait l'objet d'une renonciation et que la formation avait compétence pour siéger.

¶ 2 En vertu de l'alinéa 1(a) de l'article 50 de la Règle 20 de l'OCRCVM, l'audience a été tenue à huis clos.

¶ 3 L'entente de règlement présentée à la formation avait été signée par l'OCRCVM et par M. Blackmore le 14 août 2014. Elle contient l'exposé conjoint des faits qui suit.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. L'intimé, Jay Alan Blackmore, a exercé des activités professionnelles externes en facilitant des placements sans inscription dans les livres par cinq clients pour une somme totale de 780 000 \$, sans l'autorisation de son employeur.

Historique de l'inscription

10. M. Blackmore a obtenu son permis dans le secteur des valeurs mobilières comme

représentant inscrit en 2003. À l'époque des faits reprochés, il était employé comme représentant inscrit à la succursale de Regina (Saskatchewan) de BMO Nesbitt Burns Inc. (NB).

11. Le 10 avril 2013 ou vers cette date, M. Blackmore a cessé d'être employé chez NB.

CGI Merchant Group LLC

12. M. Blackmore s'occupait d'une société dénommée CGI Merchant Group LLC (CGI).

13. Dans les premiers mois de 2013 ou vers cette période, CGI cherchait à obtenir du financement pour deux projets de promotion immobilière en Floride, le projet « Office Commons » et le projet « 1100 Biscayne Blvd. » (désignés ensemble comme les projets).

14. Pendant qu'il était encore employé comme représentant inscrit chez NB, M. Blackmore a approché un certain nombre de ses clients au sujet d'un placement possible dans les projets.

15. Au cours de la période approximative allant de janvier à avril 2013, M. Blackmore a facilité des placements de cinq de ses clients dans les projets dans le cadre de placements privés, de la façon suivante :

- a) quatre clients ont prêté un total de 630 000 \$ à CGI Commons Invest Co LLC, société liée à CGI, en contrepartie de titres de créance subordonnés émis relativement au projet Office Commons;
- b) un client a prêté 150 000 \$ à une société liée à CGI, en contrepartie de titres de créance subordonnés émis relativement au projet 1100 Biscayne Blvd.

16. Ces opérations ont toutes été effectuées sans inscription dans les livres, pendant que M. Blackmore était représentant inscrit et employé chez NB. M. Blackmore n'a pas déclaré expressément à son employeur qu'il exerçait ces activités professionnelles externes.

17. En outre, par l'entremise d'une société dont il avait le contrôle, M. Blackmore avait un droit contractuel dans les sociétés qui finançaient les projets. Il avait donc un intérêt financier personnel dans le succès des projets et a profité personnellement de l'investissement fait par ses clients dans les projets.

18. La facilitation d'opérations sur valeurs mobilières sans inscription dans les livres pour ces clients sans l'autorisation de son employeur, et relativement à un placement externe dans lequel il avait un intérêt financier personnel constitue une conduite inconvenante.

La contravention

¶ 4 Sur le fondement de l'exposé des faits qui précède, l'OCRCVM a allégué, ce que M. Blackmore, intimé, a reconnu, qu'il a commis la contravention suivante aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Au cours de la période approximative allant de janvier à avril 2013, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes en facilitant des placements sans inscription dans les livres dans le cadre de placements privés par cinq clients, sans l'autorisation de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Les modalités de règlement

¶ 5 En vertu de l'article 35 de la Règle 20 de l'OCRCVM, l'OCRCVM et M. Blackmore sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- a) une amende de 30 000 \$;
- b) une suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque pour une durée de 45 jours;
- c) M. Blackmore (l'intimé) devra payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

Les observations

¶ 6 Au nom de l'OCRCVM, M. McLellan nous a invités à accepter l'entente de règlement, résultat de la négociation entre les parties. Il nous a cité les sanctions prévues par les Règles de l'OCRCVM, un certain nombre d'affaires portant sur des faits similaires ainsi que les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM, compilation de fourchettes de peines tirées d'un examen approfondi de la jurisprudence disciplinaire dans le secteur des valeurs mobilières. Les sanctions proposées en l'espèce se situent dans la fourchette établie.

¶ 7 Au nom de son client, M. Olive a présenté deux éléments qui n'étaient pas explicitement exposés dans l'exposé conjoint des faits. M. Blackmore a une expérience de quelque 25 à 30 ans dans le secteur des valeurs mobilières, mais ne travaille pas à l'heure actuelle. Bien que son avocat ait convenu qu'il n'avait pas obtenu l'autorisation formelle de son employeur, M. Blackmore avait informé son employeur de ses activités externes.

¶ 8 M. McLellan a alors à bon droit attiré notre attention, et celle de M. Olive, sur l'article 3 de la Règle 15, qui dispose notamment :

À moins que les parties y consentent, les faits qui ne sont pas contenus dans l'entente de règlement ne peuvent être mentionnés ni divulgués à la formation d'instruction.

¶ 9 M. McLellan a déclaré qu'il consentait à la présentation des faits décrits au paragraphe 24, sans rien de plus. M. Olive a accepté la contrainte et renoncé à pousser plus loin la discussion de ces faits, mais nous a vivement invités à accepter l'entente de règlement.

¶ 10 Les observations des avocats se sont arrêtées là et la formation s'est retirée pour considérer l'entente de règlement.

L'analyse

¶ 11 Les « [p] rincipales préoccupations intervenant dans la détermination de la sanction appropriée » à l'égard des contraventions aux règles du secteur du placement, exposées à l'origine dans une affaire de 2000, *Re Derivative Securities Inc.*, ont été adoptées dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres et acceptées si souvent par les formations d'instruction qu'elles sont devenues des principes irrécusables. Nous les acceptons sans aucune hésitation comme s'appliquant à notre examen de l'entente de règlement. Ces principes sont les suivants :

1. *la protection du public investisseur;*
2. *la protection de la qualité de membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;*
3. *la protection de l'intégrité de la procédure de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;*
4. *la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;*
5. *la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.*

¶ 12 L'entente de règlement a été négociée, et ses modalités convenues, entre deux avocats d'expérience et compétents, beaucoup mieux en mesure de protéger les intérêts de leur client respectif que ne l'est la formation, qui constitue un tribunal tiers. Toutefois, nous estimons que notre responsabilité est à l'endroit de la partie non représentée au cours des négociations entre les avocats des parties (l'OCRCVM et M. Blackmore), soit l'intérêt public.

¶ 13 M. Blackmore a reconnu une contravention à l'article 1 de la Règle 29, dont les dispositions prévoient que toutes les personnes assujetties aux Règles, notamment les représentants inscrits :

- (1) *sont tenues d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité,*
- (2) *ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale ne convenant pas aux intérêts*

du public.

¶ 14 L'élément central, indispensable, dans l'exercice des activités professionnelles sans inscription dans les livres de M. Blackmore est la tromperie. Non seulement le secteur du placement a la tromperie en abomination, mais la tromperie est la négation même des « normes élevées d'éthique » ou de l'intégrité, et est inconciliable avec celles-ci. M. Olive a minimisé le degré de tromperie de M. Blackmore, mais il reste que, sur son conseil, son client a plaidé coupable à l'égard de la contravention. La tromperie, sous une forme quelconque, est une conduite odieuse et une infraction grave dans le secteur du placement.

¶ 15 Dans l'appréciation des modalités de règlement en fonction de leur convenance par rapport à l'intérêt public, nous avons examiné attentivement la fourchette des sanctions qui ont été jugées conformes à ce critère dans la jurisprudence. Nous estimons que les modalités qu'on nous a présentées se situent tout à fait à l'intérieur de la fourchette établie et nous n'avons rien vu qui justifie d'appliquer à la situation des sanctions à l'extérieur de cette fourchette.

¶ 16 Par conséquent, nous avons conclu que l'entente de règlement était conforme à tous les critères établis et nous en avons informé les parties à l'audience. Voilà les motifs de cette décision.

¶ 17 Après avoir informé les parties que nous avons accepté l'entente de règlement, nous avons déclaré, conformément à l'alinéa 1(a) de l'article 50 de la Règle 20 de l'OCRCVM, l'audience publique.

FAIT le 22 septembre 2014.

Garrett Wilson, président

Eric Wray, membre

David R. Johnson, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Jay Alan Blackmore, consentent au règlement de l'affaire au moyen de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Jay Alan Blackmore.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Au cours de la période approximative allant de janvier à avril 2013, l'intimé a exercé des activités professionnelles externes en facilitant des placements sans inscription dans les livres dans le cadre de placements privés par cinq clients, sans l'autorisation de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 30 000 \$;
 - b) une suspension de l'inscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque pour une durée

de 45 jours.

7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. L'intimé, Jay Alan Blackmore, a exercé des activités professionnelles externes en facilitant des placements sans inscription dans les livres par cinq clients pour une somme totale de 780 000 \$, sans l'autorisation de son employeur.

Historique de l'inscription

10. M. Blackmore a obtenu son permis dans le secteur des valeurs mobilières comme représentant inscrit en 2003. À l'époque des faits reprochés, il était employé comme représentant inscrit à la succursale de Regina (Saskatchewan) de BMO Nesbitt Burns Inc. (NB).
11. Le 11 avril 2013 ou vers cette date, M. Blackmore a cessé d'être employé chez NB.

CGI Merchant Group LLC

12. M. Blackmore s'occupait d'une société dénommée CGI Merchant Group LLC (CGI).
13. Dans les premiers mois de 2013 ou vers cette période, CGI cherchait à obtenir du financement pour deux projets de promotion immobilière en Floride, le projet « Office Commons » et le projet « 1100 Biscayne Blvd. » (désignés ensemble comme les projets).
14. Pendant qu'il était encore employé chez NB, M. Blackmore a approché un certain nombre de ses clients au sujet d'un placement possible dans les projets.
15. Au cours de la période approximative allant de janvier à avril 2013, M. Blackmore a facilité des placements de cinq de ses clients dans les projets dans le cadre de placements privés, de la façon suivante :
 - a) quatre clients ont prêté un total de 630 000 \$ à CGI Commons Invest Co LLC, société liée à CGI, en contrepartie de titres de créance subordonnés émis relativement au projet Office Commons;
 - b) un client a prêté 150 000 \$ à une société liée à CGI, en contrepartie de titres de créance subordonnés émis relativement au projet 1100 Biscayne Blvd.
16. Ces opérations ont toutes été effectuées sans inscription dans les livres, pendant que M. Blackmore était représentant inscrit et employé chez NB. M. Blackmore n'a pas déclaré expressément à son employeur qu'il exerçait ces activités professionnelles externes.
17. En outre, par l'entremise d'une société dont il avait le contrôle, M. Blackmore avait un droit contractuel dans les sociétés qui finançaient les projets. Il avait donc un intérêt financier personnel dans le succès des projets et a profité personnellement de l'investissement fait par ses clients dans les projets.
18. La facilitation d'opérations sur valeurs mobilières sans inscription dans les livres pour ces clients sans l'autorisation de son employeur, et relativement à un placement externe dans lequel il avait un intérêt financier personnel constitue une conduite inconvenante.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

19. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

20. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
21. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
22. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut soit accepter soit rejeter l'entente de règlement.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
24. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
25. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
26. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
27. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
28. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Regina (Saskatchewan), le 15 août 2014.

« TÉMOIN »

« JAY BLACKMORE »

TÉMOIN

L'INTIMÉ

JAY ALAN BLACKMORE

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary (Alberta), le 18 août 2014.

« TÉMOIN »

« DAVID McLELLAN »

TÉMOIN

DAVID McLELLAN

Avocat principal de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Regina (Saskatchewan), le 5 août 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Garrett Wilson »

Président de la formation

« Eric Wray »

Membre de la formation

« David Johnson »

Membre de la formation